

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

La criminalité et le dénombrement (1861-1891)

Journal de la société statistique de Paris, tome 36 (1895), p. 314-325

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1895__36__314_0

© Société de statistique de Paris, 1895, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA CRIMINALITÉ ET LE DÉNOMBREMENT (1861-1891).

Dans notre étude sur le crime et le criminel devant le jury (1), nous avons comparé les accusés entre eux à trente ans de distance ; mais les années 1860 et 1890, sur lesquelles portaient nos investigations, ne coïncidant pas avec celles des recensements, il nous avait été impossible de rapprocher les accusés de chaque sexe, de chaque âge, etc., de la population correspondante. Pour combler cette lacune, nous croyons devoir, maintenant, mettre en parallèle les dénombrements et les statistiques criminelles de 1861 et de 1891.

Notre premier travail a démontré que la répartition proportionnelle des accusés, d'après leurs conditions personnelles, se faisait, à toute époque, avec une régularité constante, sauf au double point de vue du degré d'instruction et du domicile. La proportion des accusés illettrés diminue à mesure que se développe l'instruction primaire (2) et celle des accusés domiciliés dans des communes urbaines s'accroît en même temps que s'accroît l'émigration des campagnes vers les villes (3). Les indications que nous mettons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs ont pour but de faire ressortir, de façon précise, la part contributive de chaque classe de la population à la criminalité.

Tout d'abord, il nous a paru nécessaire de laisser en dehors de toute comparaison avec la population les accusés âgés de moins de 16 ans. En effet, leur nombre est extrêmement restreint : 51 en 1861 (garçons, 37 ; filles, 14) et 35 en 1891 (garçons, 29 ; filles, 6) ; d'autre part, comme notre législation ne fixe pas d'âge minimum pour la responsabilité pénale, on voit comparaître devant le jury des enfants de 7, 8, 9 et 10 ans ; or, si l'on rapprochait les chiffres de la statistique criminelle de ceux du recensement, on arriverait à des proportions sans valeur sérieuse ; enfin les mineurs de 16 ans, accusés de crimes commis sans complices majeurs ou n'entraînant que des peines afflictives et infamantes temporaires, étant renvoyés devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'article 68 du Code pénal, le chiffre de ceux qui sont traduits aux assises n'indiquerait pas exactement dans quelle proportion de véritables crimes sont imputés à cette catégorie d'individus.

SEXE. — Le nombre des accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises (déduction faite des mineurs de 16 ans), qui avait été, en 1861, de 4762, n'est plus, en 1891, que de 4172, soit une différence en moins, pour la dernière année, de 590 ou de 12 p. 100. On sait que cette réduction est due à ce qu'on appelle la correctionnalisation extra-légale plutôt qu'à une réelle diminution de criminalité.

Les accusés des deux années se divisaient ainsi :

(1) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, année 1894, p. 325.

(2) Élèves inscrits dans les écoles publiques et privées : 4 286 641 en 1861 et 5 623 401 en 1888-1889 (Levasseur, *la Population française*, tome II, p. 487).

(3) Population urbaine : 28,9 p. 100 en 1861 et 37,4 p. 100 en 1891 (*Résultats statistiques du dénombrement de 1891*, p. 65).

Années.	Hommes âgés de plus de 16 ans.			Femmes âgées de plus de 16 ans.		
	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.
1861. . .	3 940	13 167 254	30	822	13 392 443	6
1891. . .	3 475	13 563 684	26	697	13 863 171	5

Le rapport à la population est nécessairement plus faible en 1891 qu'en 1861 ; mais la criminalité de la femme reste toujours cinq fois moindre que celle de l'homme.

AGE. — *Hommes.* — Les accusés, majeurs de 16 ans, se répartissaient comme suit en 1861 et en 1891 :

Agés de	1861.			1891.		
	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.
16 à 20 ans. .	506	1 604 576	31	519	1 637 916	32
21 à 24 —. .	551	1 198 312	46	457	1 272 912	36
25 à 29 —. .	581	1 459 666	40	603	1 478 246	41
30 à 39 —. .	971	2 737 198	35	894	2 652 539	34
40 à 49 —. .	690	2 402 939	29	558	2 336 928	24
50 à 59 —. .	405	1 851 566	22	285	1 899 197	15
60 ans et plus.	236	1 912 997	12	159	2 285 946	7

La diminution qui se remarque pour les accusés âgés de 21 à 24 ans provient, sans aucun doute, de ce que le contingent incorporé dans l'armée active est bien plus considérable aujourd'hui qu'autrefois ; quant à celle que l'on constate pour les accusés ayant dépassé 50 ans, il faut l'attribuer à ce que l'âge avancé du coupable est souvent une cause de correctionnalisation. Les autres proportions ne peuvent donner lieu à aucune observation, car elles sont presque identiques.

Femmes. — Voici, maintenant, pour les femmes âgées de plus de 16 ans, comment elles se décomposaient :

Agées de	1861.			1891.		
	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.
16 à 20 ans. .	122	1 618 792	7	78	1 669 856	5
21 à 24 —. .	142	1 252 904	11	120	1 352 424	9
25 à 29 —. .	167	1 473 191	11	146	1 442 533	10
30 à 39 —. .	182	2 682 404	7	182	2 607 727	7
40 à 49 —. .	121	2 367 646	5	103	2 360 500	4
50 à 59 —. .	51	1 859 200	3	51	1 946 924	3
60 ans et plus.	37	2 138 306	2	17	2 483 207	0,7

La proportion relative aux accusées âgées de 30 à 39 ans est la même en 1891 qu'en 1861 ; pour les autres catégories, il y a diminution en 1891 ; mais la marche est identique : de 16 à 29 ans, progression ; de 40 à 60 ans, réduction. Le rapport de la criminalité de la femme à celle de l'homme présente un écart peu sensible en ce qui concerne les individus âgés de 21 à 29 ans, parce que c'est dans cette période de la vie que l'on rencontre le plus d'accusées coupables d'infanticide, crime spécial à la femme.

ÉTAT CIVIL. — Au point de vue de l'état civil, les 4762 accusés de 1861 et les 4172 de 1891 se classent de la manière suivante :

	Hommes.			Femmes.		
	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.
1861.						
Célibataires.	2 005	4 767 103	42	428	4 158 960	10
Mariés. . .	1 696	7 508 766	23	316	7 461 941	4
Veufs . . .	239	931 023	26	78	1 790 126	4
1891.						
Célibataires.	1 961	4 883 912	40	333	4 137 289	8
Mariés. . .	1 316	7 640 305	17	283	7 656 679	4
Veufs . . .	198	1 049 326	19	81	2 080 695	4

Ainsi, les accusés mariés ou veufs ont surtout participé à la diminution de criminalité constatée pour 1891, comparativement à 1861 ; pour les femmes mariées ou veuves, au contraire, les proportions sont absolument semblables les deux années.

Pour compléter ces renseignements, nous ajouterons qu'en 1891, comme en 1861, le quart des accusés mariés avaient des enfants ; la proportion des accusés veufs ayant des enfants est descendue de 21 p. 100 en 1861 à 18 p. 100 en 1891.

DEGRÉ D'INSTRUCTION. — Pour déterminer l'influence de l'instruction sur la criminalité, il faudrait trouver à la fois dans le dénombrement de la population et dans la statistique criminelle la répartition des habitants et des accusés en individus complètement illettrés — sachant lire et écrire — ayant reçu une instruction supérieure. Malheureusement, cette indication ne se trouve que dans le dernier de ces documents, de sorte que toute comparaison est impossible. Voici quel avait été en 1861 et quel était, en 1891, le degré d'instruction des accusés, sans distinction de sexe :

	1861.	1891.
	Pour 100.	
Complètement illettrés	42	19
Sachant lire et écrire	53	76
Ayant reçu une instruction supérieure .	5	5

Il est probable que si un rapprochement était possible, on obtiendrait des résultats moins favorables pour la classe ignorante. Cependant, il faut bien le reconnaître d'une manière générale : l'instruction ne paraît pas avoir moralisé les masses. En effet, le nombre des accusés et des prévenus jugés, en 1861, pour des crimes et des délits de droit commun, avait été de 151 112, soit de 411 sur 100 000 habitants ; il s'est élevé, en 1891, à 206 312 ou 535 sur 100 000 habitants. C'est donc avec raison que M. Levasseur s'exprime ainsi, dans son remarquable ouvrage sur *la Population française* : « On a eu tort de dire que l'instruction chassait le crime. Pour bannir le crime, il faudrait avoir banni du cœur de l'homme les mauvaises passions et de la société les mauvais conseils et les tentatives malsaines ; c'est une utopie. »

DOMICILE. — Le nombre des accusés n'ayant pas de domicile fixe a presque triplé en trente ans : de 5 p. 100 seulement en 1861, il est monté à 14 p. 100 en 1891. Quant aux autres accusés, ils se distribuaient ainsi, suivant qu'ils habitaient des communes urbaines (population agglomérée supérieure à 2000 habitants) ou des communes rurales :

Domicile.	1861.			1891.		
	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.
Urbain .	2 708	10 789 766	24	1 986	14 311 292	14
Rural .	1 842	26 596 517	6	1 711	24 031 900	7

Il résulte de ces chiffres que la criminalité des villes a diminué dans une forte proportion; elle était quatre fois plus forte que celle des campagnes en 1861; elle ne l'est plus que deux fois en 1891. Mais cette réduction n'est sans doute qu'apparente; car c'est principalement sur les faux et les vols de peu d'importance que s'exerce la correctionnalisation extra légale et les deux tiers de ces méfaits sont commis dans les villes.

PROFESSION. — Jusqu'à présent, nous avons trouvé dans le dénombrement et dans la statistique criminelle des bases précises de comparaison entre les années 1861 et 1891 (sauf pour le degré d'instruction), et le rapport du nombre des accusés à celui de la population correspondante peut être considéré comme étant l'expression absolue de la réalité. Il n'en est, malheureusement, pas de même en ce qui touche les professions. Leur classification n'est pas la même dans le recensement de 1861 que dans celui de 1891; la dernière, toutefois, permet de faire, entre nos deux documents, un rapprochement dont voici le résultat d'ensemble :

Professions.	1891.			Sur 100 accusés.	
	Total des accusés.	Population correspondante.	Sur 100 000.	1861.	1891.
Agriculture	1 206	16 752 348	7	34	31
—	236	683 540	34	5	6
Industrie	1 070	9 363 083	11	28	28
Transports	148	1 176 856	12	4	4
Commerce.	720	3 722 072	19	14	19
Force publique.	41	703 486	6	2	1
Administration publique	93	667 085	14	2	2
Professions libérales.	95	977 476	10	3	2
Propriétaires, rentiers.	65	1 856 926	3	1	2
Domestiques attachés à la personne .	202	926 263	22	7	5

S'il n'est pas possible de constater, pour chacune des classes de la population, l'augmentation ou la diminution de la criminalité de 1861 à 1891, on peut, au moins, à l'aide de la statistique criminelle, dont les éléments n'ont jamais varié, établir la répartition proportionnelle, aux deux époques, des accusés d'après leur profession (4^e et 5^e colonnes du tableau), on voit qu'elle est très peu dissemblable; la différence un peu sensible à signaler se réfère aux accusés commerçants (patrons et commis) : 14 p. 100 en 1861 et 19 p. 100 en 1891.

Les gens sans aveu, exclus du tableau ci-dessus, formaient 5 p. 100 du total des accusés en 1861 et 8 p. 100 en 1891.

Dans toute étude sur la criminalité, il importe de tenir compte, non seulement des crimes, mais aussi des délits. Nous aurions voulu être à même de procéder, à l'égard des individus jugés pour ces dernières infractions, comme nous l'avons fait à l'égard des accusés; mais le nombre considérable des prévenus a toujours empêché la Chancellerie d'imposer aux magistrats un travail aussi détaillé que celui qu'elle leur demandait pour les accusés et la statistique criminelle fait uniquement connaître le sexe et l'âge des prévenus et encore, à ce dernier point de vue, ne divise-t-elle ces prévenus qu'en trois classes : 1° mineurs de 16 ans; 2° âgés de 16 à 21 ans et 3° majeurs de 21 ans; ses révélations n'en sont pas moins intéressantes.

Laissant de côté les prévenus jugés pour des contraventions fiscales ou forestières, nous ne prendrons que ceux à qui étaient imputés des délits de droit commun. On en a compté 146 299 en 1861 et 202 105 en 1891, soit une augmentation de 55 806 ou de 38 p. 100. Il convient de dire que dans le cours de cette période trentenaire, il a été créé un certain nombre d'incriminations tant par la correctionnalisation légale du 13 mai 1863 que par des lois spéciales. On peut évaluer à 6 000 environ le nombre des prévenus poursuivis pour les nouveaux délits en 1891, l'accroissement se trouverait donc réduit, de ce fait, à 34 p. 100.

Il est impossible de signaler une semblable progression de la criminalité générale sans rechercher sur quelles infractions elle a principalement porté. Nous avons vu, tout à l'heure, que l'année 1891 avait donné 55 806 prévenus de plus que l'année 1861; les neuf dixièmes d'entre eux (93 p. 100) ont été jugés pour les quatre espèces d'infractions suivantes : vagabondage et mendicité : 32 647 en 1891 au lieu de 11 055 en 1861; vol : 50 874 au lieu de 41 050; rébellion et outrages à des agents : 18 712 au lieu de 10 000 et coups volontaires 29 386 au lieu de 17 638. Parmi les autres infractions graves, telles que les délits contre les mœurs et les abus de confiance, on relève, pour les premiers, une augmentation de 558 prévenus (4 671 en 1861 et 5 229 en 1891) et, pour les seconds, une augmentation de 859 (3 250 en 1861 et 4 109 en 1891). Quant aux prévenus ayant à répondre d'escroqueries, leur nombre est descendu de 4 825 en 1861 à 4 073 en 1891, soit 752 de moins.

Voici comment se décomposaient, en 1861 et en 1891, les prévenus, sous le rapport du sexe :

	Hommes.		Femmes.	
	1861.	1891.	1861.	1891.
Total	119 838	173 142	26 461	28 963
Population correspondante .	15 133 062	15 577 976	15 310 109	15 858 931
Proportion sur 100 000 . .	792	1 111	173	183

La criminalité masculine s'est accrue de 44 p. 100, quand la criminalité féminine n'a augmenté que de 9 p. 100.

En matière correctionnelle, le nombre des mineurs de seize ans est trop élevé pour ne pas être comparé à celui de la population correspondante. Comme il est relativement rare que des enfants âgés de moins de dix ans soient traduits devant les tribunaux, on peut se rapprocher de la vérité en ne prenant pour base du calcul le nombre des mineurs de 10 à 15 ans.

1861.				1891.			
	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.	Total.	Population correspondante.	Sur 100 000.	
<i>Hommes.</i>							
Agés de {	10 à 15 ans. .	4 956	1 965 808	252	5 914	2 014 092	294
	16 à 21 — . .	16 260	1 604 576	1 013	26 181	1 637 916	1 598
	plus de 21 ans.	98 622	11 562 678	853	141 047	11 925 768	1 182
<i>Femmes.</i>							
Agées de {	10 à 15 ans. .	974	1 917 666	51	1 013	1 995 760	51
	16 à 21 — . .	2 864	1 618 792	177	3 228	1 669 856	193
	plus de 21 ans.	22 623	11 773 651	192	24 722	12 193 315	203

Si l'on prend les chiffres absolus représentant les mineurs de 16 ans renvoyés devant la juridiction correctionnelle, on ne constate, de 1861 à 1891, qu'un accroissement de 1897, soit de 16 p. 100¹⁾; mais l'augmentation eût été de 24 p. 100 et même de 32 p. 100 si la comparaison avait eu lieu avec les années 1890 et 1889, pour lesquelles on avait relevé 7381 et 7840 prévenus âgés de moins de 16 ans. La diminution observée, en 1891, par rapport aux deux années précédentes, est due, en grande partie, aux comités de défense et de sauvetage de l'enfance, qui se sont formés à Paris et qui, depuis 1890, ont fonctionné avec une très grande activité.

On remarquera, par contre, l'augmentation considérable du nombre des prévenus (hommes) âgés de 16 à 21 ans, qui n'est pas moindre de 61 p. 100. Le rapprochement avec la population correspondante donne, pour 100 000 habitants de même sexe et de même âge, 1 598 en 1891 au lieu de 1 013 en 1861.

ORIGINE DES CONDAMNÉS. — Nous nous sommes occupé, jusqu'ici, de la criminalité *présumée*, c'est-à-dire que nous avons fait porter nos calculs sur le nombre total des accusés et des prévenus, sans tenir compte du résultat des poursuites. Il est du plus haut intérêt, maintenant, d'envisager la criminalité *réelle*, autrement dit, le nombre des individus reconnus coupables, par le jury et les tribunaux correctionnels, des méfaits qui leur étaient imputés. Les casiers judiciaires nous en fournissent le moyen. On sait que toute condamnation criminelle ou correctionnelle est constatée par un bulletin, classé dans le casier de l'arrondissement d'origine du condamné, si celui-ci est né en France, ou dans le casier central établi au Ministère de la justice, si le condamné est originaire de l'étranger. Il n'y a d'exception que pour les condamnations en matière forestière et pour les condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques. Les premières ont été écartées des casiers judiciaires, parce qu'à l'époque de la création de l'institution (1850), l'administration forestière n'ayant pas le droit de transaction, qui ne lui a été conféré qu'en 1859, le nombre des contraventions était considérable (plus de 60 000, en moyenne, par an) et les casiers judiciaires auraient été promptement encombrés de bulletins relatant des condamnations prononcées pour des infractions n'impliquant, le plus souvent, aucune intention criminelle. Quant aux contraventions fiscales, frappées d'une simple peine pécuniaire sur les poursuites de l'administration compétente, leur peu d'importance explique leur exclusion des casiers

judiciaires. Ceux-ci ne contiennent donc que les condamnations relativement graves prononcées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

Le dénombrement de 1891 ayant donné, pour la première fois, le lieu de naissance de tous les individus recensés, il s'ensuit qu'il est facile d'établir la répartition géographique de la criminalité réelle d'après l'origine des condamnés. Les résultats obtenus par le rapprochement du dénombrement et du nombre des condamnations inscrites au casier judiciaire sont exposés dans les deux tableaux, par département, qui accompagnent ce travail.

Le tableau I indique, pour chaque département, le rang qu'il occupe, par sa population (1^{re} colonne); par la proportion des condamnations pour 10000 habitants recensés dans le département (2^e colonne); par la proportion des individus nés dans le département sur 10000 accusés ou prévenus condamnés dans toute la France (3^e colonne) et par la proportion, sur 10000 habitants originaires du département, de ceux qui ont été condamnés.

Le tableau II fait connaître, par département, le nombre des condamnés qui en sont originaires (1^{re} colonne); celui des habitants nés dans le département et recensés sur tout le territoire (2^e colonne) et la proportion des premiers sur 10000 des seconds (3^e colonne). Cette dernière proportion est donnée, pour chaque province, après le nom de celle-ci. (V. tableaux, p. 321, 322.)

La densité de la population peut être une des causes de la criminalité; mais elle n'est pas la seule et, même, elle est, quelquefois, la moins influente. Ainsi, aux deux extrémités de l'échelle, les départements qui présentent le plus et le moins de condamnés (2^e colonne du tableau I) sont ceux de la Corse : 3563 condamnés pour 288596 habitants, soit 123 sur 10000; et des Côtes-du-Nord : 1761 condamnés pour 618652 habitants, soit 28 sur 10000. C'est donc dans les mœurs et les habitudes de la population qu'il faut chercher les causes de criminalité; la nature des délits réprimés facilite cette étude. En Corse, pays montagneux et boisé, les prévenus de délits forestiers ou de chasse forment les deux tiers du total; la violence y est prompte, aussi des poursuites pour coups et blessures volontaires sont-elles intentées contre un quart des prévenus; après le département de la Seine, c'est dans celui de la Corse que l'on compte le plus grand nombre de prévenus jugés pour port d'armes prohibées; le vol, le vagabondage et la mendicité y sont rares. Les délits ruraux y sont nombreux; quant aux contraventions rurales, elles représentent les deux cinquièmes du total relevé pour toute la France. Dans les Côtes-du-Nord, pays essentiellement agricole (plus des sept dixièmes des habitants vivent de l'agriculture), les délits poursuivis sont de nature très diverse; cependant, les prévenus de vol, de vagabondage et de mendicité entrent pour 49 p. 100 dans le total.

On comprend combien serait instructive une étude de ce genre faite pour chaque département; mais elle n'entre pas dans le cadre de cet article. En somme, les dix départements qui présentent la plus forte proportion de condamnés par rapport à leur population sont :

Départements.	Condamnés.	Population.	Sur 10 000.	Départements.	Condamnés.	Population.	Sur 10 000.
Corse	3 563	288 596	123	Calvados.	3 818	428 945	89
Hérault	4 683	461 651	101	Alpes-Maritimes. .	2 195	258 571	85
Seine-Inferieure. .	8 421	839 876	100	Seine	26 272	3 141 595	84
Eure	3 468	349 471	99	Seine-et-Oise . . .	5 038	628 590	80
Bouches-du-Rhône.	6 060	630 622	96	Var.	2 291	288 336	79

TABLEAU I.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS D'ORDRE				DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS D'ORDRE			
	d'après la population.	d'après la proportion des condamnés sur 10 000 habitants recensés dans le département.	d'après la proportion sur 10 000 Français condamnés en France, de ceux qui étaient originaires du département.	d'après la proportion des condamnés sur 10 000 individus originaires du département.		d'après la population.	d'après la proportion des condamnés sur 10 000 habitants recensés dans le département.	d'après la proportion sur 10 000 Français condamnés en France, de ceux qui étaient originaires du département.	d'après la proportion des condamnés sur 10 000 individus originaires du département.
AIN	44	56	65	80	LOIRE-INFÉRIEURE . .	8	50	6	11
AISNE	18	18	9	6	LOIRET	37	39	43	48
ALLIER	32	53	69	85	LOT	76	65	60	53
ALPES (BASSES-) . .	85	47	85	54	LOT-ET-GARONNE . .	62	61	72	69
ALPES (HAUTES-) . .	86	36	86	62	LOZÈRE	84	45	79	17
ALPES-MARITIMES . .	74	7	82	55	MAINE-ET-LOIRE . .	20	55	28	49
ARDÈCHE	40	79	35	45	MANCHE	21	42	16	35
ARDENNES	56	58	42	22	MARNE	28	11	18	12
ARIÈGE	80	33	70	52	MARNE (HAUTE-) . .	77	75	75	58
AUBE	75	28	73	47	MAYENNE	54	35	46	43
AUDE	57	25	68	64	MEURTHE-ET-MOSELLE	26	27	34	30
AVEYRON	36	48	27	37	MEUSE	64	32	54	31
BOUCHES-DU-RHÔNE .	9	5	21	24	MORBIHAN	19	80	15	40
CALVADOS	30	6	10	2	NIÈVRE	49	77	52	63
CANTAL	78	41	50	18	NORD	2	23	2	36
CHARENTE	42	30	39	26	OISE	35	13	19	15
CHARENTE-INFÉR . .	25	72	44	70	ORNE	46	67	31	21
CHER	43	83	55	74	PAS-DE-CALAIS . . .	3	21	4	10
CORRÈZE	55	44	37	23	PUY-DE-DÔME . . .	16	68	30	76
CORSE	65	1	24	7	PYRÉNÉES (BASSES-) .	31	59	32	38
CÔTE-D'OR	38	74	62	77	PYRÉNÉES (HAUTES-) .	81	20	77	60
CÔTES-DU-NORD . . .	13	86	8	14	PYRÉNÉES-ORIENT . .	82	19	76	28
CREUSE	68	81	58	59	RHÔNE	5	40	7	8
DORDOGNE	22	62	29	50	Saône (Haute-) et Belfort.	41	14	26	19
DOUBS	60	22	51	25	SAÔNE-ET-LOIRE . . .	12	78	33	82
DRÔME	59	70	71	72	SARTHE	29	69	38	56
EURE	47	4	14	4	SAVOIE	72	51	81	78
EURE-ET-LOIR . . .	67	49	60	51	SAVOIE (HAUTE-) . .	71	31	53	27
FINISTÈRE	7	57	11	29	SEINE	1	8	1	5
GARD	33	29	49	61	SEINE-INFÉRIEURE . .	4	3	3	1
GARONNE (HAUTE-) .	23	60	48	73	SEINE-ET-MARNE . .	45	15	47	41
GERS	73	76	83	81	SEINE-ET-OISE . . .	10	9	22	33
GIROUDE	6	16	17	57	SÈVRES (DEUX-) . . .	51	84	74	84
HÉRAULT	24	2	25	20	SOMME	17	26	12	13
ILLE-ET-VILAINE . .	11	64	20	71	TARN	48	34	41	32
INDRE	63	66	61	66	TARN-ET-GARONNE . .	83	85	84	33
INDRE-ET-LOIRE . .	50	43	64	65	VAR	66	10	67	42
ISÈRE	15	71	36	79	VAUCLUSE	79	46	80	67
JURA	70	24	57	44	VENDÉE	27	82	78	86
LANDES	61	63	59	68	VIENNE	53	73	63	75
LOIR-ET-CHER . . .	69	38	56	46	VIENNE (HAUTE-) . .	39	17	23	16
LOIRE	14	37	5	3	VOSGES	34	12	13	9
LOIRE (HAUTE-) . .	58	54	45	39	YONNE	52	52	40	34

La moyenne générale est de 57 condamnés sur 10 000 habitants. Les proportions les plus faibles se relèvent dans :

Départements.	Condamnés.	Population. Sur 10 000.	Départements.	Condamnés.	Population. Sur 10 000.		
Nièvre	1 199	343 581	35	Vendée	1 420	442 355	32
Saône-et-Loire . .	2 160	619 523	35	Cher	1 073	359 276	30
Ardèche.	1 312	371 269	35	Deux-Sèvres . . .	1 054	354 282	30
Morbihan	1 880	544 470	34	Tarn-et-Garonne .	615	206 596	30
Creuse	922	284 660	32	Côtes-du-Nord . .	1 761	618 652	28

Rapprochons maintenant le nombre des condamnés originaires de chaque département du total des accusés et prévenus condamnés dans toute la France (3^e colonne du tableau I); ici, la densité de la population jouera nécessairement un rôle considérable et les départements se classeront à peu près dans l'ordre que leur assigne la population recensée (1^{re} colonne du même tableau).

L'ensemble des bulletins classés dans tous les casiers judiciaires, 206 731, indique le total des condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées, et le nombre des bulletins classés dans les casiers d'un département montre combien d'individus originaires de ce département ont été condamnés. Ainsi, le casier du tribunal de la Seine a reçu 12 650 des 206 731 bulletins de condamnation, il s'ensuit que sur 10 000 individus condamnés en France, 612 appartenaient, par leur naissance, au département de la Seine; viennent ensuite :

Départements.	Condamnés originaires du département.	Proportion sur 10 000 individus condamnés en France.	Départements.	Condamnés originaires du département.	Proportion sur 10 000 individus condamnés en France.
Nord.	8 656	419	Rhône	4 874	236
Seine-Inférieure .	8 145	394	Côtes-du-Nord . .	4 787	232
Pas-de-Calais. . .	6 702	324	Aisne.	4 496	217
Loire.	5 454	264	Calvados	4 276	207
Loire-Inférieure. .	4 890	237	Finistère	4 245	205

On ne peut se dispenser de remarquer que le département des Côtes-du-Nord, qui est au dernier rang pour sa criminalité interne (2^e colonne du tableau I), passe au 8^e pour la contribution de ses indigènes à la criminalité générale (3^e colonne du même tableau). Il n'y a pas lieu d'en être surpris en présence des indications suivantes : sur 687 558 Français nés dans les Côtes-du-Nord, 108 920, plus du sixième, ont été recensés hors de ce département, dont 25 873 étaient domiciliés dans le département de la Seine (*dénombrement de 1891*) et 627 de ces derniers ont été arrêtés pendant l'année (*Annuaire statistique de la ville de Paris, 1891*). C'est donc avec raison que M. Henri Joly, dans *La France criminelle*, p. 45, dit « que l'habitant des Côtes-du-Nord est très bon chez lui; mais qu'en sortant de chez lui il a beaucoup plus de chances de devenir un délinquant ». La même situation se présente, d'ailleurs, pour les individus originaires de la Loire, de la Loire-Inférieure, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, etc.

Les départements, au contraire, dont les indigènes participent le moins à la criminalité générale sont ceux-ci :

Départements.	Condamnés originaires du département.	Proportion sur 10 000 individus condamnés en France.	Départements.	Condamnés originaires du département.	Proportion sur 10 000 individus condamnés en France.
Vaucluse	1 125	54	Gers	915	44
Hautes-Pyrénées .	1 123	54	Tarn-et-Garonne .	713	34
Vendée	1 118	54	Lozère	650	31
Savoie	1 030	50	Basses-Alpes. . .	635	31
Alpes-Maritimes. .	999	48	Hautes-Alpes. . .	553	27

Enfin, si l'on compare entre eux les individus originaires du même département, sur quelque point du territoire qu'ils aient été condamnés (4^e colonne du tableau I), on voit, à l'aide du tableau II, 3^e colonne, que la proportion des condamnés sur 10 000 individus va de 24 dans la Vendée à 101 dans le Calvados et la Seine-Inférieure.

Pour conclure, la criminalité française, dans son ensemble, se chiffre par 56 condamnations pour 10 000 individus nés en France. Cette moyenne est égale ou dépassée dans 31 départements en tête desquels figurent le Calvados et la Seine-Inférieure (chacun 101 originaires condamnés sur 10 000); la Loire (92); l'Eure (88); la Seine (84); l'Aisne, la Corse, le Rhône, les Vosges (chacun 79) et le Pas-de-Calais (76). Elle n'est pas atteinte dans 55 départements, aux derniers rangs desquels on remarque la Côte-d'Or (37); la Savoie, l'Isère et l'Ain (chacun 35); le Gers et Saône-et-Loire (chacun 34); Tarn-et-Garonne et les Deux-Sèvres (chacun 33); l'Allier (29) et la Vendée (24).

Le même rapprochement opéré par province (tableau II) donne les plus fortes proportions pour le Lyonnais, 85 condamnés sur 10 000 individus nés dans la province; la Normandie, 82; la Corse, 79; le Pas-de-Calais, 76; l'Île-de-France, 73 et la Picardie, 71; et les plus faibles pour le Nivernais, 43; la Touraine, 43; le Berri, 41; la Bourgogne, 39; le Dauphiné, 37; le Poitou, 31 et le Bourbonnais, 29.

Et, si l'on divise, comme le fait le dénombrement, la France en six grandes régions, on relève 68 condamnés sur 10 000 habitants nés dans le Nord; 59 dans l'Ouest; 54 dans le Centre; 53 dans l'Est; 49 dans le Sud-Est et 46 dans le Sud-Ouest.

Cette étude de la criminalité dans ses rapports avec l'origine des condamnés ne serait pas complète si l'on ne recherchait dans quelle proportion les individus nés à l'étranger sont frappés, en France, par la justice répressive.

Il a été prononcé, en 1891, par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, 15 854 condamnations contre des individus d'origine étrangère. Ce chiffre, rapproché de la population correspondante, donne 180 condamnations pour 10 000 individus; on a vu plus haut que pour les habitants d'origine française, la proportion n'est que de 56 sur 10 000.

Le nombre des individus nés à l'étranger et domiciliés en France excède 10 000 dans dix-sept départements; il est donc suffisamment élevé pour assurer aux résultats de nos comparaisons une valeur appréciable. Ces départements sont classés ci-dessous d'après le chiffre proportionnel décroissant des condamnés par 10 000 habitants de cette catégorie spéciale.

Départements.	Habitants d'origine étrangère.	Nombre des condamnés.	Proportion sur 10 000.	Départements.	Habitants d'origine étrangère	Nombre des condamnés.	Proportion sur 10 000.
Haute-Saône	14 645	506	345	Pas-de-Calais . .	13 776	253	184
Gironde	10 104	299	296	<i>Toute la France.</i>	<i>378 869</i>	<i>15 854</i>	<i>180</i>
Marne	13 376	352	263	Seine-et-Oise . .	19 809	350	177
Hérault	10 228	253	247	Alpes-Maritimes .	50 146	814	162
Var	20 675	505	244	Basses-Pyrénées .	12 486	191	153
Rhône	18 707	435	232	Seine	181 996	2 674	147
Meurthe-et-Moselle .	39 287	838	213	Vosges	23 328	307	132
Doubs	14 545	280	192	Nord	177 008	2 065	117
Bouches-du-Rhône .	66 785	1 231	184	Ardennes	21 045	234	111

Dans le département de la Haute-Saône est compris le territoire de Belfort (1), pour lequel on compte 411 condamnations pour 9 754 individus d'origine étrangère, ce qui donne une proportion de 421 condamnés pour 10 000 et réduit à 194 sur 10 000 celle des trois autres arrondissements du même département.

Tels sont les principaux enseignements qui ressortent de la comparaison de la statistique criminelle de 1891 avec le dénombrement de la même année; nous avons pensé qu'ils étaient de nature à intéresser les démographes et les moralistes.

Émile YVERNÈS.